

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N°0603496**

---

**M. Raphaël R.**

---

**Mme Cabanne  
Rapporteur**

---

**M. Truilhé  
Commissaire du gouvernement**

---

**Audience du 16 octobre 2007  
Lecture du 5 novembre 2007**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le Tribunal administratif de Toulouse**

**(2ème Chambre)**

Vu la requête, enregistrée le 12 septembre 2006, présentée pour M. Raphaël R., demeurant (...), par Me Goni ; M. R. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite née le 20 mai 2006 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse a refusé de l'agréer en qualité d'aumônier du centre pénitentiaire de M. ;

2°) d'enjoindre au directeur régional des services pénitentiaires de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que le refus de communication des motifs dans le délai d'un mois rend illégale la décision implicite de rejet ;
- qu'une absence de motifs entache d'illégalité la décision attaquée ;
- qu'en refusant l'agrément susvisé, le détenu se trouve privé de la possibilité de pratiquer le culte de son choix et qu'ainsi la décision attaquée méconnaît les articles D. 432 du code de procédure pénale, 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 18 et 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme ;
- que la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 9 combinées à celles de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que, l'administration évoquant la liste limitative des cultes autorisés dont les témoins de Jéhovah ne font pas partie, le détenu et lui se voient appliquer un traitement distinct de ceux dont bénéficient les détenus et ministres du culte d'autres religions ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 octobre 2006, présenté par le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse ; le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- qu'il ne peut être répondu à du courrier non reçu ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2007, présenté par le ministre de la justice ; le ministre de la justice conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que le mouvement des témoins de Jéhovah ne figure pas sur la liste limitative des cultes reconnus et officiellement autorisés dressée par la circulaire du ministère de la justice en date du 18 décembre 1997 relative à la nomination des aumôniers indemnisés des établissements pénitentiaires ;
- que le refus d'agrément n'empêche ni le détenu de se conformer aux exigences de son culte ni le requérant d'apporter une assistance spirituelle à ce détenu en lui rendant visite dans les conditions de droit commun ou en correspondant avec lui ; que, par suite, les articles D. 432 du code de procédure pénale et 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas méconnus ;
- qu'aucun texte supranational n'impose à l'administration d'offrir à tous les détenus la possibilité d'avoir accès à un représentant de leur culte dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 février 2007, présenté pour M. R. concluant aux mêmes fins que la requête ;

Il soutient, en outre:

- que la circulaire du 18 décembre 1997 méconnaît l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ;
- que la liste définie par la circulaire du 18 décembre 1997 n'est pas limitative ;
- que, dans un domaine similaire, celui des autorisations d'absence pour motif religieux, il a été jugé que la liste, définie par la circulaire générale FP n°901 du 23 septembre 1967 et qui ne mentionne que quelques cultes, ne pouvait qu'être indicative ; que cette analyse doit être transposée à la liste qui figure dans la circulaire du 18 décembre 1997 ;
- qu'un détenu ne peut accomplir les rites prescrits par sa religion sans la présence d'un ministre du culte ;
- que la voie épistolaire, la seule concrètement possible pour assister spirituellement les détenus témoins de Jéhovah, est inadéquate ;
- que les règles de la Recommandation Rec (2006)2 du Comité des ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes devraient être prises en compte ;
- que l'administration ne justifie pas les contraintes particulières liées à la situation du détenu en cause ;
- qu'aucune disposition légale n'impose un nombre minimum de détenus appartenant à une même religion pour qu'un aumônier puisse officier en prison ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 octobre 2007, présenté pour M. R. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2007 ;

- le rapport de Mme Cabanne ;

- les observations de Me Goni ;
- et les conclusions de M. Truilhé, commissaire du gouvernement ;

## **Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

*En ce qui concerne la fin de non recevoir soulevée par le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse :*

Considérant que M. R. a présenté le 15 juin 2006 une demande d'agrément en qualité d'aumônier du centre pénitentiaire de M. au ministre de la justice ; que, nonobstant la circonstance que le ministre de la justice n'a pas transmis la demande au directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse, compétent en application de l'article R. 57-8 du code de procédure pénale, du silence gardé pendant deux mois à compter de la date de réception de sa demande par le ministre de la justice est née une décision implicite de rejet émanant du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse ; que, par suite, cette autorité n'est pas fondée à soutenir que la requête est irrecevable faute de décision liant le contentieux ;

*En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de communication des motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :*

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs : « une décision implicite intervenue dans des cas où une décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de 2 mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en l'absence de communication des motifs dans le délai d'un mois la décision implicite se trouve entachée d'illégalité ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. R. a présenté par une lettre en date du 15 juin 2006, soit dans le délai du recours contentieux ouvert contre la décision litigieuse, une demande de communication des motifs de la décision implicite de rejet de sa demande d'agrément en qualité d'aumônier du centre pénitentiaire de M. du 25 février 2006 ; qu'il est constant que, bien que la demande ait été adressée au ministre de la justice, l'administration n'a pas communiqué les motifs de cette décision dans le délai d'un mois prévu par la disposition précitée ; que, dès lors, la décision implicite de rejet est entachée d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. R. est fondé à demander l'annulation de la décision implicite en date du 20 mai 2006 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse a refusé de l'agréer en qualité d'aumônier des établissements pénitentiaires ;

## **Sur les conclusions aux fins d'injonction :**

Considérant qu'eu égard au moyen d'annulation retenu, il convient d'enjoindre au directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse de procéder au réexamen de la demande d'agrément de M. R. dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement ;

## **Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il

peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. R. la somme de 1000 euros qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

## DECIDE :

Article 1er : La décision en date du 20 mai 2006 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse a implicitement refusé d'agréer M. Raphaël R. en qualité d'aumônier des établissements pénitentiaires est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse de procéder à un nouvel examen de la demande d'agrément présentée par M. Raphaël R. dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. Raphaël R. une somme de 1000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Raphaël R., au ministre de la justice et au directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse.